

CDN N° 013-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de première instance Rejet de la requête d'appel Maintien sanction Interdiction d'exercice d'un mois
Date	19/03/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	013-2024		

MOTS-CLES

Contrat	Manquements à la confraternité
---------	--------------------------------

ABSTRACT

Masseuse-kinésithérapeute mise en cause par sa consœur pour ne pas avoir, alors que son contrat d'assistant libéral le prévoyait, versé chaque mois à sa titulaire les honoraires dues, représentant un total de 13 851,95€.

Saisie en appel par la mise en cause, la chambre disciplinaire nationale, qui constate son absence lors de la conciliation confraternelle organisée par le conseil départemental et lors de la conciliation conventionnelle extrajudiciaire devant le tribunal judiciaire de Narbonne, considère que le non-respect par l'intéressée de ses obligations contractuelles constitue par lui-même un manquement au devoir de bonne confraternité.

Par ailleurs, le comportement adopté par l'assistante qui n'a finalement consenti à reconnaître ses dettes et à rechercher une transaction la conduisant à s'en acquitter pour l'essentiel, qu'en raison de l'assignation tendant à sa condamnation à payer les sommes que sa titulaire lui réclamait constitue un manquement au principe de probité.

La chambre disciplinaire nationale confirme la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois prononcée en première instance.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 15/12/2023

Dispositif Interdiction d'exercice d'un mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants Masseure-kinésithérapeute A

Qualité du défendeur Masseure-kinésithérapeute B

EN APPEL

Qualité du requérant Masseure-kinésithérapeute B

Qualité du défendeur Masseure-kinésithérapeute A